

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-015333

Madame la directrice du CNPE du Blayais
BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 26 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 5 mars 2026 sur le thème de la maintenance.

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2026-0026.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Lettre de suite CODEP-BDX-2025-058803 du 23 septembre 2025 relative à l'inspection de revue réalisée du 16 au 20 juin 2025
[4] Note d'application D5150NASMQMP20051 ind0 du 17/09/2021 relative à l'organisation et fonctionnement de l'équipe d'intervention réactive
[5] Tableau hebdomadaire d'astreinte du CNPE du Blayais du 25/02/2026
[6] CODEP-BDX-2025-0060077 - Lettre de suite de l'inspection du 24 septembre 2025 sur le thème du bilan des écarts avant la divergence du réacteur 4 du Blayais à l'issue de sa 4ème visite décennale - INSSN-BDX-2025-0015

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 5 mars 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème de la maintenance.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'objet de l'inspection du 5 mars 2026 était de :

- Procéder au récolement des réponses apportées par le CNPE à la suite de l'inspection de revue du site réalisée en juin 2025, sur la partie maintenance et en particulier sur la ré-internalisation d'activités ;
- Examiner les dispositions existantes pour réaliser des opérations de maintenance « urgentes » par les différents métiers ;
- Echanger avec l'exploitant sur les mesures correctives prévues à la suite d'événements significatifs ;
- Se rendre sur des chantiers de maintenance en cours.

L'inspection a été menée en partie en salle en présence des différents métiers du site responsables de la maintenance et en partie sur le terrain. À cette occasion, les inspecteurs se sont notamment rendus dans les locaux suivants : bâtiments des réacteurs 3 et 4, croix du BAN zone de regroupement de déchets (DI82), local de maintenance de robinetteries, local des armoires de commandes des soupapes du circuit primaire (SEBIM), local R848 des soupapes SEBIM sur le couvercle du pressuriseur et dans les locaux NF429 sur une plateforme en surplomb des bâches de traitement des effluents gazeux (TEG) et de la zone DI82. Enfin, hors zone contrôlée, les inspecteurs se sont rendus en cases vapeur dans les locaux des soupapes de vapeur vive (VVP).

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs estiment que la maîtrise de la maintenance par les différents métiers impliqués est satisfaisante.

Les inspecteurs ont relevé favorablement les points suivants :

- Volontariat du personnel pour s'impliquer dans la ré-internalisation d'activités ;
- Traitement à l'attendu des actions correctives et curatives issues de l'analyse des événements significatifs ;
- Bonne tenue des locaux du bâtiment réacteur 3 et remplacement des protections FME des générateurs de vapeur du réacteur 3 ;
- Bonne tenue de l'atelier de maintenance de la robinetterie ;
- Mise en place d'une signalétique pour rappel des règles liées à la culture sûreté (radioprotection, déchets...).

Toutefois les inspecteurs ont relevé quelques points de vigilance concernant l'avancement de la ré-internalisation d'activités du service logistique, ainsi que sur le volume de demandes de travaux urgents et sur les moyens qui y sont consacrés.

Enfin des remarques faites lors de la visite de terrain sont à caractériser et à traiter, en particulier **le maintien du confinement statique et dynamique de la zone de traitement des déchets avant évacuation hors de la zone contrôlée, qui n'est toujours pas à l'attendu. Ce constat a déjà été effectué lors de l'inspection [6] du 24 septembre 2025 ; il nécessite un traitement rapide et pérenne de votre part.**

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Ré-internalisation des activités – dispositions mises en œuvre

Le III de l'article 2.4.1 de l'arrêté [2] stipule que : « *Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :*

[...] de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise. »

Lors de l'inspection de revue du 16 au 20 juin 2025, l'ASNR avait examiné les dispositions prises par le CNPE pour mettre en œuvre des actions de ré-internalisation d'activités, jusqu'à présent entièrement sous-traitées, comme par exemple le remplacement de filtres de fluides radioactifs en zone rouge, certaines opérations de maintenance sur les générateurs électriques de secours (LHi) ou bien encore de la maintenance « 1 cycle » sur les groupes motopompes primaires (GMPP). L'ASNR dans son courrier [3], avait demandé en II-15 : « *Dans le*

cadre de la définition de la vision pluriannuelle, actuellement en cours, réaliser une étude d'impact de la ré-internalisation sur le fonctionnement des collectifs au sein des différents services, définir une stratégie claire, la communiquer auprès des équipes concernées et mettre en œuvre des dispositions adaptées pour accompagner ce changement. ».

Dans sa réponse, le CNPE avait précisé que « A l'instar de ce qui est réalisé au sein du collectif MTE, les équipes MSR et LOG seront consultées pour définir les ambitions d'internalisation à des fins de professionnalisation dès 2026. » et que « L'internalisation, au regard du volume d'heure annuel mesuré, ne constitue pas décision de modification des ressources. » et que à ce titre « nous n'envisageons pas une étude d'impact centralisée de la ré-internalisation. ».

Les inspecteurs ont souhaité approfondir ces réponses et ils ont donc échangé avec les responsables en charge de la maintenance, en particulier des métiers MTE (machines tournantes électricité), MSR (machines statiques (dont chaudronnerie) robinetterie), et LOG (logistique en particulier gestion des déchets).

L'organisation mise en place pour mener à bien cet objectif de ré-internalisation a été présentée aux inspecteurs, notamment l'avancement de la démarche, les activités visées ainsi que la formation et le compagnonnage mis en place au travers d'observations en situation de travail.

Les inspecteurs ont ainsi pu constater que les métiers les plus avancés dans la démarche sont MTE et MSR. Ils ont notamment relevé le volontariat dont fait preuve le personnel dans cette démarche d'après les observations relatives par l'encadrement.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté les efforts fournis par la LOG pour progresser dans cette démarche, en particulier dans la formation et le compagnonnage. Ils souhaitent toutefois être tenus informés de l'avancement des travaux engagés par la LOG (communication du bilan annuel 2026 par exemple).

Ils ont enfin pris acte de l'absence de nécessité de s'engager dans une étude d'impact, à ce stade d'avancement du projet de ré-internalisation.

Demande II.1 : Tenir l'ASNR informée des travaux engagés pour la ré-internalisation des activités, en particulier au sein de la LOG.

Traitement des demandes de travaux (DT) urgents

Le II de l'article 2.4.1 de l'arrêté [2] stipule que : « Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1. »

Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre pour assurer le traitement de demandes de travaux « urgents », en particulier la note d'application [4] et un exemple de tableau hebdomadaire d'astreinte [5]. Ce dernier document comporte notamment un « logigramme-Exploitant » avec une annexe qui présente les critères permettant d'apprécier l'urgence des DT.

Après échanges avec les différents métiers, il est apparu que cette organisation mobilise des ressources importantes avec un risque de provoquer des décalages de plannings ou des pertes de ressources sur des activités non identifiées comme « urgentes ».

De plus, les inspecteurs ont relevé que cette organisation, qui repose sur le dispositif d'astreinte, peut entraîner des difficultés pour l'encadrement dans la gestion des personnels mobilisés (horaires, charge de travail), d'où la nécessité de recourir à ce dispositif pour des activités ciblées.

Demande II.2 : S'assurer que les dispositions prévues par votre note d'organisation [4] déclinée dans le tableau d'astreinte [5] sont appliquées correctement sur les quatre réacteurs pour valider les DT urgentes (P1 ou P2).

Demande II.3 : Vérifier que le nombre de DT urgentes sur les quatre réacteurs est en adéquation avec les moyens mis en œuvre pour leur traitement.

Perte de confinement statique et dynamique du BAN – risque de dissémination de contamination dans l'environnement

L'arrêté en référence [2] dispose au III de l'article 3.4 : « *La fonction de confinement des substances radioactives est assurée par l'interposition, entre ces substances et les personnes et l'environnement, d'une ou plusieurs barrières successives suffisamment indépendantes, et si nécessaire par un système de confinement dynamique. Le nombre et l'efficacité de ces dispositifs sont proportionnés à l'importance et à l'impact des rejets radioactifs potentiels, y compris en cas d'incident ou d'accident* ».

Lors de la visite de terrain les inspecteurs ont constaté lors de leur passage dans la zone de traitement/regroupement des déchets dite DI82 du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) des réacteurs 3 et 4, qu'une rupture du confinement statique et dynamique de cette zone avait été réalisée par ouverture simultanée de deux portes de confinement, dont l'une donnait accès directement vers l'extérieur du bâtiment. Les inspecteurs ont également constaté dans le couloir NA 219 de la croix du BAN que la porte 8 JSN212 QB était entre-ouverte alors qu'elle devait être fermée pour assurer le confinement. De plus, vos représentants n'ont pas pu la refermer du fait d'un dysfonctionnement de son système de fermeture.

Des constats similaires ont déjà été effectués dans le BAN des réacteurs 3 et 4 lors de l'inspection [6] et avait fait l'objet de la demande suivante : « *Améliorer de manière pérenne l'organisation mise en place dans le local NC234 pour la gestion de l'entreposage des matériels et des déchets nucléaires ainsi que pour le maintien en position fermée des portes à requis confinement qui peuvent être ouvertes ponctuellement lors du transit de matériels ou de personnels. Informer l'ASNR de l'organisation mise en place* ».

En réponse à cette demande vous avez notamment précisé que « *De manière pérenne, la zone (DI 82) est en cours de modification et fait l'objet de la POS-BLA-000067792 à échéance du 31/12/25* ».

Ces nouveaux constats des inspecteurs dans le BAN des réacteurs 3 et 4 montrent que l'organisation pour le maintien en position fermée des portes à requis confinement qui peuvent être ouvertes ponctuellement lors du transit de matériels ou de personnels n'est toujours pas à l'attendu.

Demande II.4 : Tirer les enseignements de ces nouveaux constats afin d'améliorer de manière pérenne et efficace l'organisation mise en place dans les couloirs des croix du BAN des 4 réacteurs afin de garantir le confinement statique et dynamique des BAN. Informer l'ASNR des mesures prises.

Autres constats sur le terrain

Lors de leur visite sur le terrain, les inspecteurs ont par ailleurs effectué les constats complémentaires suivants :

- Présence d'une forte odeur de solvants dans la zone des travaux sur les bâches 8REA001/002BA ;
- Présence d'entreposages d'équipements ou de déchets non-conforme dans le BAN (locaux NA 501, NC 577, NC 413) ;
- Présence d'une visserie non conforme sur la vanne du système de traitement d'effluents gazeux 4TEG002ZV ;

- Dans les locaux des soupapes SEBIM du réacteur 3 (local R848) présence d'une barre d'échafaudage en contact avec un « tubing », et d'un câble électrique du coffret K1 de la mesure de déplacement 3RCP075MM présentant un pliage avec un angle prononcé.

Demande II.5 : Caractériser ces constats et les traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Néant

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr)

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD